

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 140

M.

M. Choplin
Rapporteur

Mme Edert-Mulsant
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2015
Lecture du 8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné par la présidente du
tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 25 septembre 2014 et 27 mars 2015, M. _____, représenté par Me Morin, demande au Tribunal, dans ses dernières écritures :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire suite à des infractions commises les 8 décembre 2004, 16 octobre 2005, 29 mars 2006, 13 mai 2006, 31 mars 2008, 26 mai 2008, 26 juin 2008, 10 avril 2009, 25 juillet 2009, 11 octobre 2009, 28 juillet 2010, 30 août 2011, 27 décembre 2011, 8 janvier 2014 et 13 mars 2014 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés ;

Il soutient que :

- il n'a jamais reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions susmentionnées ;
- les décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
- la réalité de ces infractions n'est pas établie ;
- il n'est pas l'auteur des infractions précitées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 février 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait des points affectés au permis de conduire de M. _____ à la suite des infractions des 8 décembre 2004, 26 juin 2008, 25 juillet 2009, 11 octobre 2009, 27 décembre 2011, 8 janvier 2014 et 13 mars 2014, sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 2, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 8 janvier 2016.

Le magistrat désigné par la présidente du
tribunal,

Le greffier,

D. CHOPLIN

S. LATRECHE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

S. LATRECHE